



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-~~1228~~ du 14 DEC. 2022**

**Fixant les réserves domaniales de pêche dans le département de la Meuse  
jusqu'au 31 décembre 2027**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1 à L.431-4, L.436-4, L.436-12, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9086 du 1 juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État entre 2023 et 2027 dans le département de la Meuse;

VU la participation du public effectuée du 15 novembre 2022 au 5 décembre 2022 inclus ;

VU l'avis de l'Office Français de la biodiversité ;

VU l'avis de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des zones de refuge pour la faune piscicole lors des crues hivernales et printanières ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du poisson et de limiter la pression de la pêche sur une zone de frayère ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet :**

La capture et la pratique de la pêche par tout procédé, sont interdites pour la période **du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 inclus**, pour les cours d'eau, plans d'eau et canaux désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

## Article 2 : Champ d'application

L'interdiction de pêche dans ces réserves est rendue apparente sur chaque rive au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher et utilisant la dénomination de réserve durable, rappelant le numéro et la date de l'arrêté.

Ces dispositions sont effectuées aux soins et aux frais de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, qui peut demander la participation des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernées.

## Article 3 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises aux communes concernées, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité des parcours spécifiques, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800– Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière-CO20038 – 54036 NANCY Cedex- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Interne « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## Article 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois, renouvelable chaque année à la même date et pour la même durée, dans les communes de REMENNECOURT, VAL D'ORNAIN (MUSSEY), NEUVILLE-SUR-ORNAIN, BARLE-DUC, FAINS-VEEL, TANNOIS, LONGEVILLE-EN-BARROIS, NAIX-AUX-FORGES, SAINT-JOIRE, DEMANGE-AUX-EAUX, MAUVAGES, HOUDELAINCOURT, VILLEROY-SUR-MEHOLLE, VOID-VACON, TROUSSEY, SORCY-SAINT-MARTIN, BISLEE, CHAUVONCOURT, SAINT-MIHIEL, MAIZEY, AMBLY-SUR-MEUSE, SIVRY-SUR-MEUSE, DANNEVOUX, SASSEY-SUR-MEUSE, STENAY, MARTINCOURT, INOR et POUILLY-SUR-MEUSE.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- Sous-Préfet de Verdun,
- Sous-Préfet de Commercy,
- Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Directeur Régional du Service de la Navigation du Nord-Est,
- Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 DEC. 2022**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Sylvestre DELCAMBRE

ORNAIN - CANAL DE LA MARNE AU RHIN		
Commune	Localisation du tronçon	Linéaire / Surface
HOUELAINCOURT	Rigole de prise d'eau d'HOUELAINCOURT (origine dans l'Ornain au mur de chute du pont d'HOUELAINCOURT sur la RD 960)	630 mètres
SAIN'T-JOIRE	Rigole de prise d'eau de SAINT-JOIRE (origine rive droite de l'Ornain à l'entrée en canal sur le bief n° 9)	810 mètres
NAIX-AUX-FORGES	Rigole de prise d'eau de NAIX-AUX-FORGES (ventillerie de la prise d'eau dans l'Ornain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de MENAUCOURT)	1 460 mètres
VANNOIS et LONGEVILLE-EN-BARROIS	Rigole de prise d'eau de TANNOIS (ventillerie de la prise d'eau dans l'Ornain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de LONGEVILLE)	1 872 mètres
VALENTIGNY-LE-DUC et FAINS-VEEL	Rigole de prise d'eau de Grand-Pré (origine dans l'Ornain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de FAINS)	842 mètres
VAL D'ORNAIN	Barrage de MUSSEY (barrage au pont de la Route Départementale 2)	50 mètres
VAL D'ORNAIN et NEUVILLE-SUR-ORNAIN	Rigole de prise d'eau de MUSSEY (origine rive gauche de l'Ornain à la vanne d'entrée en canal bief n° 48)	1 904 mètres
REMNENCOURT	Rigole de prise d'eau de REMNENCOURT (origine à la limite interdépartementale 55-51)	168 mètres
EMANGES-AUX-EAUX et MAUVAGES	Souterrain de MAUVAGES (tête du versant Marne à la tête du versant Moselle)	4 888 mètres
VILLEROY-SUR-MEHOLLE	Rigole de prise d'eau de VILLEROY-SUR-MEHOLLE (origine dans la Meholle à l'entrée dans le canal à l'écluse n° 3)	356,50 mètres
VOID-VACON	Rigole de prise d'eau de VACON (tête amont de la ventellerie de la prise d'eau sur la Meholle à l'entrée dans le canal en aval de l'écluse n° 12)	180 mètres
VOID-VACON	Canal de l'usine de VACON (bassin de l'usine élévatoire au confluent avec le ruisseau de VACON)	804 mètres

CANAL DE LA MEUSE ET LA MEUSE		
Commune	Localisation du tronçon	Linéaire / Surface
TROUSSEY	Pont canal de TROUSSEY (les deux berges du pont canal Mazargran)	190 mètres
TROUSSEY	Barrage de TROUSSEY et SOUS LE PONT CANAL (axe du barrage à l'axe du pont routier de TROUSSEY)	250 mètres
SORCY-SAINT-MARTIN	Rigole de prise d'eau de SORCY-SAINT-MARTIN (origine de la prise d'eau dans la Meuse en amont du seuil à la tête aval du vannage d'entrée dans le bief n° 4)	1 180 mètres
CHAUVONCOURT et AUVONCOURT et SAINT-MIHIEL (rive gauche)	Secteur de MONTMEUSE (en canal : extrémité amont de la pointe séparant la Meuse du canal à l'amont de la porte de garde de Montmeuse) (en Meuse : extrémité amont de la pointe séparant la Meuse du canal à 50 mètres en aval du barrage de Montmeuse)	200 mètres 120 mètres
MAIZEY	Barrage mobile de MAIZEY (en Meuse : extrémité amont de la porte séparant la Meuse du Canal jusqu'à 150 mètres en aval du barrage de MAIZEY – lit principal)	200 mètres
AMBLY-SUR-MEUSE	Rigole de prise d'eau d'AMBLY-SUR-MEUSE (vannage de départ de la prise d'eau à l'entrée dans le canal)	1 165 mètres
SIVRY-SUR-MEUSE et DANNEVOUX	Barrage mobile de SIVRY-SUR-MEUSE (en Meuse : extrémité amont de la pointe séparant la Meuse du Canal à 200 mètres en aval du barrage)	250 mètres
SASSEY-SUR-MEUSE	Barrage mobile de SASSEY-SUR-MEUSE (en Meuse : 50 mètres en amont du barrage à 250 mètres en aval de celui-ci)	300 mètres
<b>Noues en Meuse sauvage</b>		
STENAY	noue Chevalier	1,95 ha
MARTINCOURT	noue Prétagut et noue Blouet	0,45 ha / 0,50 ha
INOR	noue d'INOR	0,15 ha
POUILLY-SUR-MEUSE	noue des Marais (de la ferme de la vignette au barrage de pouilly)	0,53 ha

